

DEPARTEMENT de la HAUTE LOIRE (43)

COMMUNE de

Les Villettes
H A U T E - L O I R E

en
AUVERGNE
RHÔNE-ALPES

Commune des Marches du Velay / Rochebaron

Révision du **PLAN LOCAL D'URBANISME**

4.7

ELEMENTS RECENSES AU TITRE DES ARTICLES
L.151-19 ET L.151-23 DU CU



Novembre 2019 - Réf : 45 545

PRESCRIPTION par délibération du conseil municipal du 19 septembre 2018

ARRET du PROJET par délibération du conseil municipal du

APPROBATION du PLU par délibération du conseil municipal du

REVISIONS et MODIFICATIONS

1....

2....

Bureau d'études REALITES ET DESCOEUR
49 Rue des Salins 63000 Clermont-Ferrand - Tél : 04 73 35 16 26
E-mail : urbanisme@realites-be.fr



REALITES
&
DESCOEUR

Table des matières

Introduction	4
1. Principes légaux de l'inventaire du patrimoine.....	4
2. Motivations de l'inventaire du patrimoine.....	4
Effets réglementaires de l'inventaire du patrimoine	5
1 Prescriptions s'appliquant aux éléments recensés au titre des articles L151-19 du CU.....	5
2 Prescriptions s'appliquant aux éléments végétaux identifiés par l'article L151-23 du CU	5
Eléments recensés au titre de l'article L151-19 du cu	6
Les murs à préserver	6
Les éléments du petit patrimoine	9
Des arbres isolés	16
Eléments recensés au titre de l'article L.151-23 du CU.....	17

Introduction

1. Principes légaux de l'inventaire du patrimoine

Article L151-19, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81 :

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. »

En complément de cette disposition légale,

Article L151-23, Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 81

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Article *R421-23, Modifié par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art. 6 : « Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : « (...) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (...) ».

Ces différentes protections réglementaires peuvent s'appliquer à quartiers et autres ensembles urbains homogènes, bâtiments civils, religieux mais également à des corps de ferme anciens, bâtiments à usage artisanal ou industriel, logis, châteaux et maisons d'habitation d'un type architectural particulier. Certains éléments naturels remarquables contribuant à la trame verte et bleue peuvent être désignés par lesdits articles, tels que des espaces boisés, prairies, berges, zones humides... .

Des éléments plus ponctuels dans les paysages urbains, agricoles et naturels de la commune relèvent aussi de ce même champ de protection, tels que des arbres à caractère remarquables, haies, mares, chemins, murets, sources et fontaines, calvaires, vestiges archéologiques... Ne sont toutefois pas visés les éléments intérieurs des constructions.

2. Motivations de l'inventaire du patrimoine

Par le biais du présent inventaire du patrimoine, le PLU traduit les intentions communales en termes de mise en valeur et de protection des éléments architecturaux et des éléments naturels contribuant à l'identité du territoire. Cet inventaire est ainsi une traduction réglementaire concrète des intentions de l'autorité responsable du PLU de protéger durablement ces éléments dans les paysages de la commune.

Effets réglementaires de l'inventaire du patrimoine

L'application des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme dans le présent PLU se concrétise par un inventaire des éléments de patrimoine justifiant une protection par le PLU, sur la base de l'analyse de l'état initial de l'environnement et du diagnostic du territoire.

A l'appui du présent inventaire, chaque élément identifié est repéré graphiquement sur le plan de zonage correspondant au règlement du PLU.

Par le biais de cette identification, les pétitionnaires d'autorisations d'occuper le sol se verront opposer par l'autorité responsable du PLU une déclaration préalable et/ou un permis de démolir pour tous travaux de nature à modifier les éléments de patrimoine inventoriés. L'inventaire du patrimoine peut préciser certaines prescriptions à l'encontre des dits travaux.

1 Prescriptions s'appliquant aux éléments recensés au titre des articles L151-19 du CU

Les éléments de patrimoine rural vernaculaire identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme devront être préservés, restaurés dans le respect des techniques et méthodes traditionnelles et des matériaux locaux.

- La démolition d'un élément repéré au titre du L151-19 est soumise à permis.
- La démolition totale ou partielle d'un bâtiment ou élément de petit patrimoine repéré est interdite. Une exception pourra néanmoins être autorisée pour des bâtiments ou parties de bâtiments présentant un intérêt architectural et patrimonial moindre ou pour des édifices dont la rénovation pose des problèmes constructifs disproportionnés avec leur intérêt architectural et patrimonial.
- Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de modifier son aspect extérieur est soumis à déclaration préalable.
- En cas d'interventions sur le bâti repéré, les travaux devront contribuer à une sauvegarde et mise en valeur des éléments d'intérêt architectural existants (détails architecturaux, mise en œuvre traditionnelle, couverture caractéristique, etc.) afin d'assurer la préservation de leurs caractéristiques culturelles, historiques et architecturales.
- Lorsque des murs anciens sont associés à la construction, ils devront être conservés. Toute intervention d'entretien se fera dans le respect des méthodes traditionnelles et de leurs caractéristiques existantes : pierres et matières utilisées, type d'appareillage, type de montage, etc. Le percement d'un nouvel accès et l'élargissement d'un accès existant dans les clôtures et les murs anciens sont interdits. Des exceptions pourront néanmoins être ponctuellement autorisées dans des circonstances particulières, liées notamment à des enjeux de sécurité civile et de mise aux normes d'accessibilité. Dans tous les cas, le nouvel accès devra avoir un traitement architectural de qualité et cohérent avec les caractéristiques du mur / de la clôture.

Concernant les arbres remarquables, identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, à préserver et à mettre en valeur : L'abattage de l'arbre n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueilleront les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité.

2 Prescriptions s'appliquant aux éléments végétaux identifiés par l'article L151-23 du CU

Les éléments végétaux identifiés sur le plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont à préserver. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

- L'arrachage des éléments végétaux ponctuels ou linéaires identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme donnera lieu à l'exigence d'une déclaration préalable.
- Celle-ci ne pourra donner lieu à une suite favorable que dans la mesure des justifications suivantes : mauvais état sanitaire et danger pour la sécurité publique, gêne relative à la sécurité routière, entrave à l'exécution de travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées ou à la viabilisation par les réseaux.
- La réduction partielle d'un alignement végétal (haie bocagère, alignement) sera également autorisée pour la création d'un accès rendu indispensable, ou pour l'aménagement d'une voirie ouverte à la circulation, à condition que ce type d'intervention soit le plus limité possible dans son ampleur et que le projet soit étudié pour prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers du site. Les opérations courantes d'entretien ne sont pas concernées par cette prescription.
- Les alignements végétaux identifiés sur le plan de zonage du PLU type ripisylve : Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de pays, présentes naturellement, sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau.

Éléments recensés au titre de l'article L151-19 du cu

A ce titre, le PLU de LES VILLETES identifie plusieurs éléments repérés au titre de l'article L151-19 du CU.

- Des murs.
- Des éléments du petit patrimoine.
- Des arbres.

Les murs à préserver

Plusieurs murs en pierre sont identifiés dans le bourg.



Zooms sur les éléments identifiés :



Place de la Mairie, le long de la propriété Bonnefoy.



Place de l'Eglise, le long de la propriété Chomarat.



Mur en contrebas du square du 19 mars.



Mur, rue du Marronnier.



Mur de la place Baou.



Mur, rue du Tilleul.



Mur en bordure du sentier d'interprétation.



Les éléments du petit patrimoine

Le BOURG

Croix, haut de la Traverse de Blassac	Croix, place de l'église	Petit puits, jardin derrière l'église	Croix en bas de la rue du Cret	Croix, rue du Marronnier et place Baou		
Lavoir de Blassac	Croix de Blassac à l'intersection avec la Traverse	Bachat, puits de Blassac	Bascule, place de la mairie.	Croix, rue du Marronnier, devant propriété Girinon	Puits, rue du Tilleul	Croix, rue de la Grand Croix



Puits dans un jardin derrière l'église. / Jardin derrière l'église



Bascule, place de la Mairie.



Croix en bas de la rue du Cret.



Croix, haut de la Traverse de Blassac



Croix, place de l'église.



Croix, rue de la Grand Croix



Croix, rue du Marronnier, devant la propriété Girinon



Croix, rue du Marronnier et place Baou



Croix de Blassac à l'intersection avec la Traverse



Puits rue du Tilleul



Lavoir de Blassac

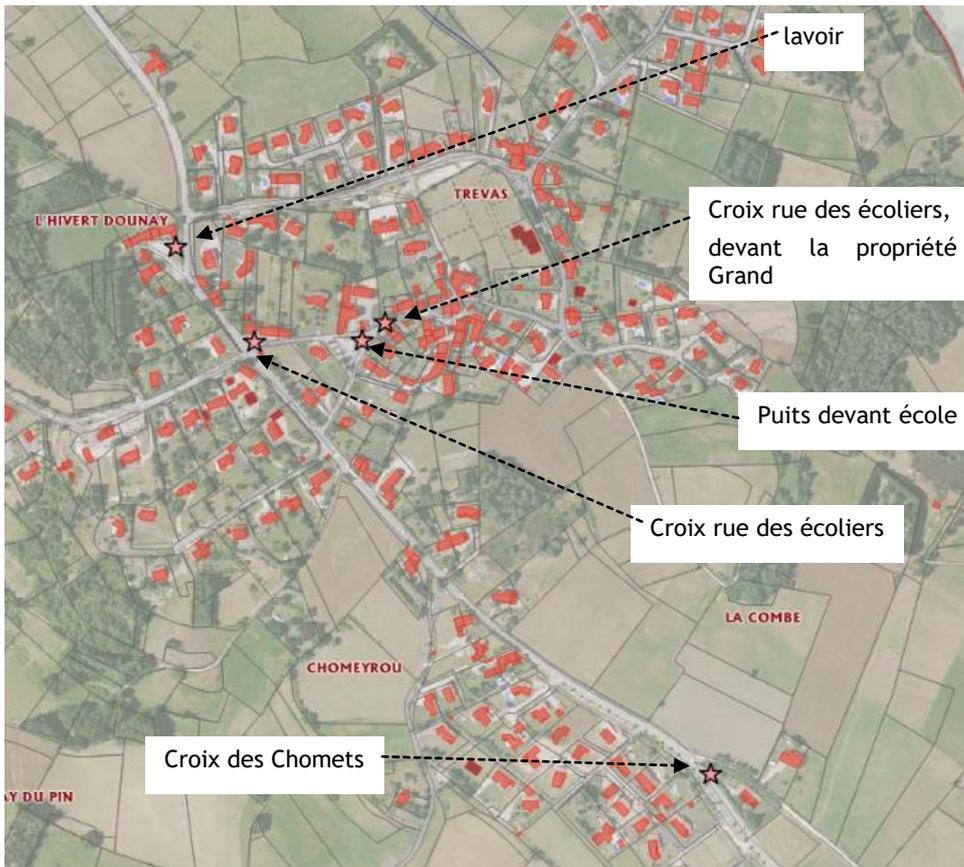


Puits de Blassac

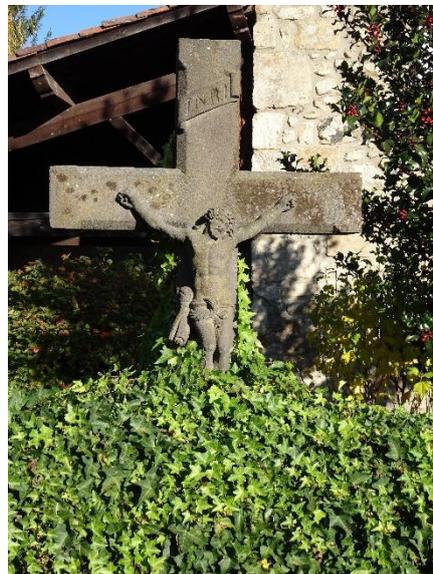


Bachat dans un jardin derrière l'église.

TREVAS



Croix des Chomets, à Trevas

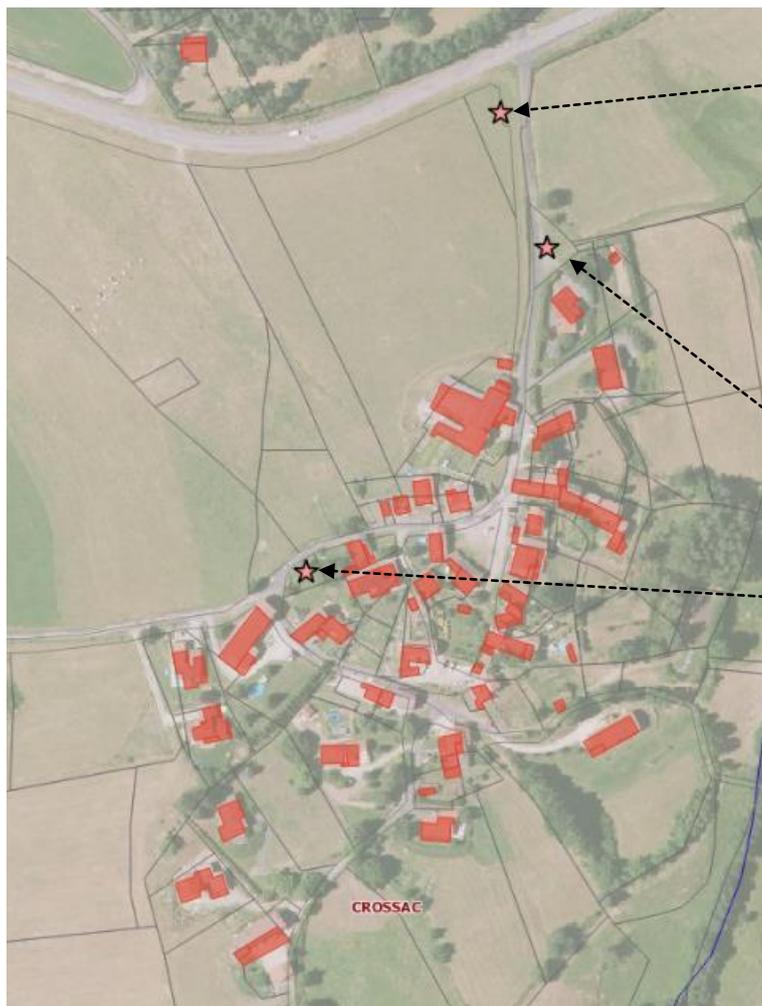


Croix rue des écoliers, devant la propriété Grand.



Croix rue des écoliers.

CROSSAC



Croix de Peybau



Bachat et puits



Croix



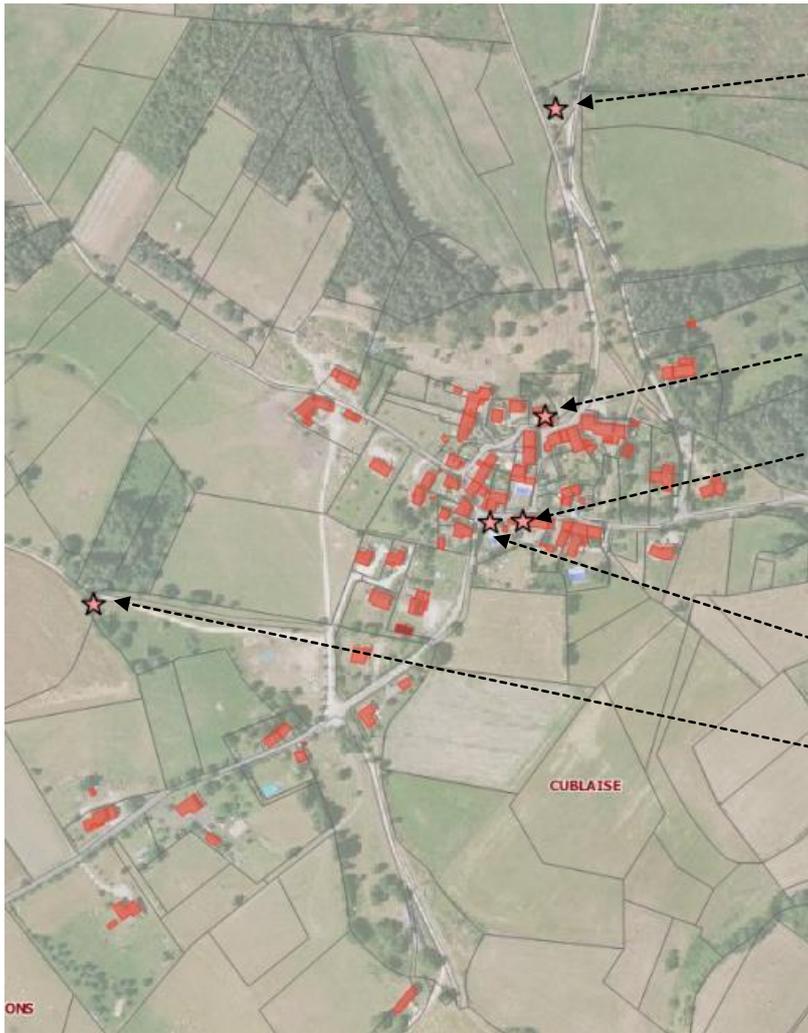
HUELLES / PEYRALOUDOU



Puits à Huelles



CUBLAISE



3 bachats
et un puits

Chapelle ancienne
des Beates

puits

croix

Lavoir



Chapelle ancienne des Béates, Cublaise



Lavoir de Cublaise



Puits de Cublaise

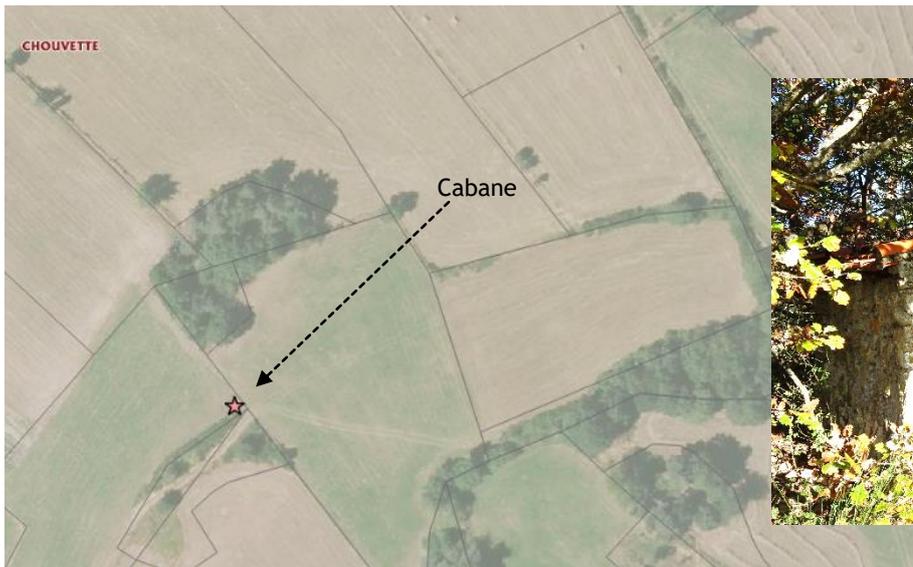


Puits proche des 3 bachas

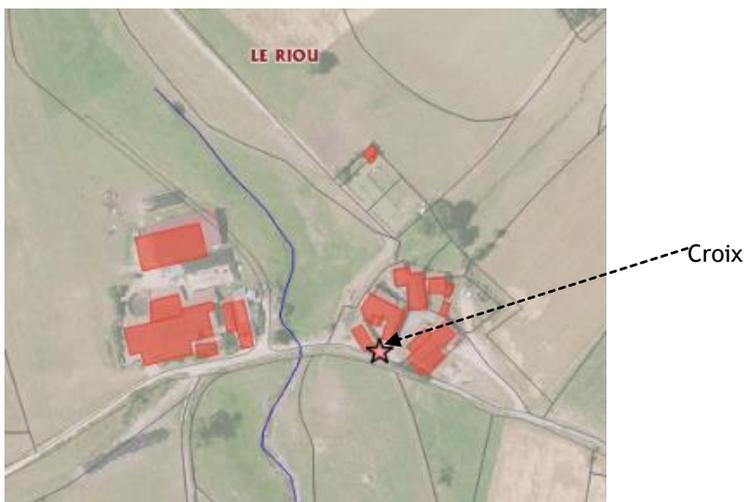


Puits proche du Lavoir

CHOUVETTE / LA MOLLA



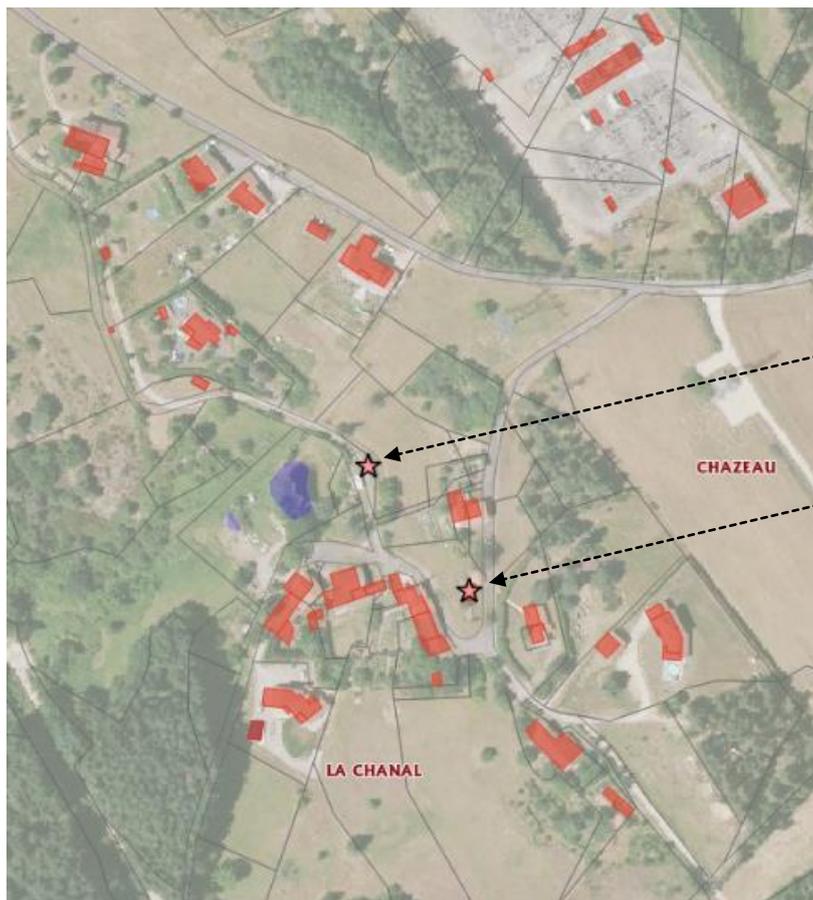
LE RIOU



Le TEILLER / Le RIOU



LA CHANAL



Four à pain de La Chanal

Bachat de La Chanal



Les ROUX de la CHANAL



Cabane du Pamialou



Des arbres isolés

Ces arbres remarquables sont à préserver et à mettre en valeur. L'abattage de l'arbre n'est autorisé que si l'état phytosanitaire de l'arbre est jugé dégradé, ou s'il représente une menace pour la sécurité des biens et personnes. Tout abattage doit être compensé par la plantation d'un arbre de qualité égale ou de développement équivalent à maturité. Les fosses d'arbres qui accueilleront les nouveaux individus doivent présenter les caractéristiques suffisantes selon le système racinaire de l'espèce choisie pour assurer sa pérennité.



Tilleul centenaire à Cublaise



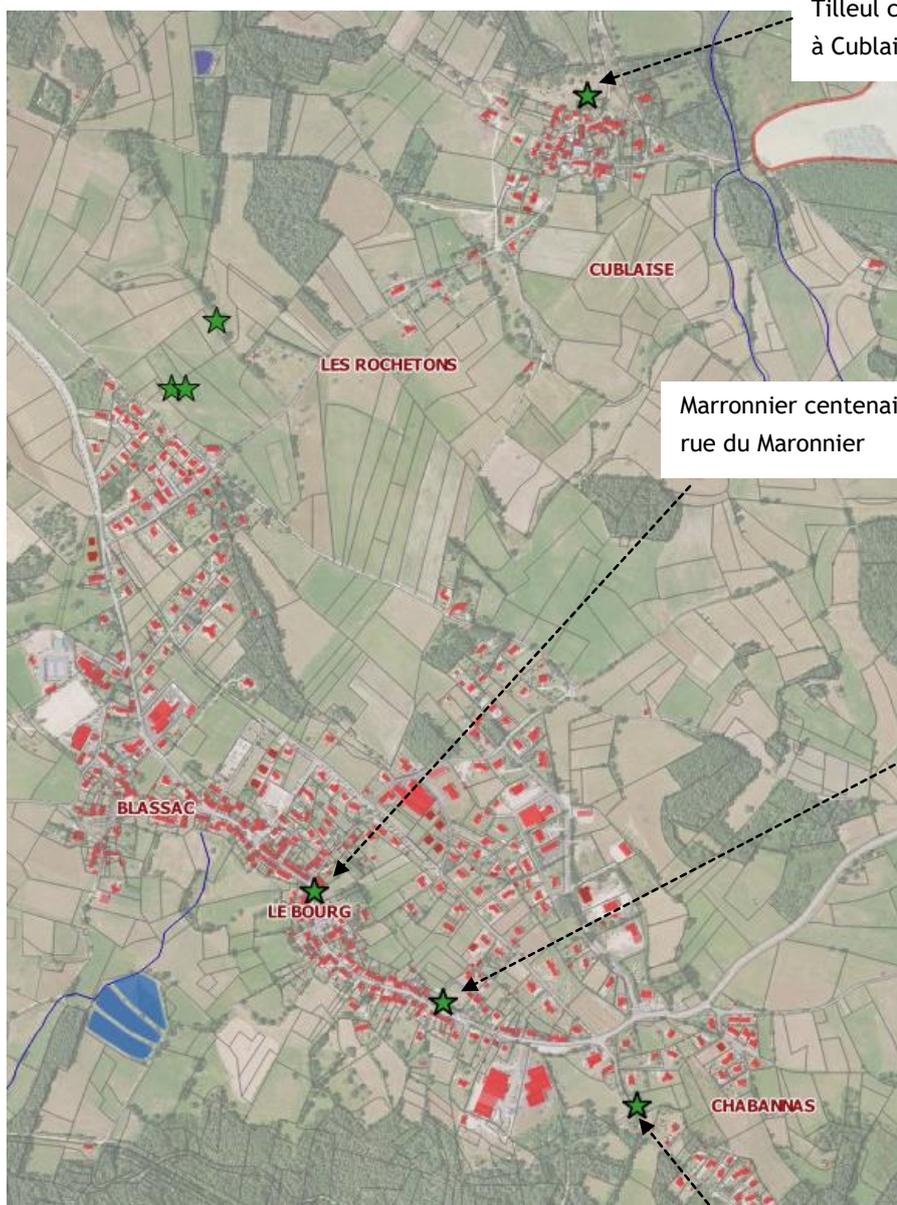
Marronnier centenaire, rue du Maronnier



Tilleul



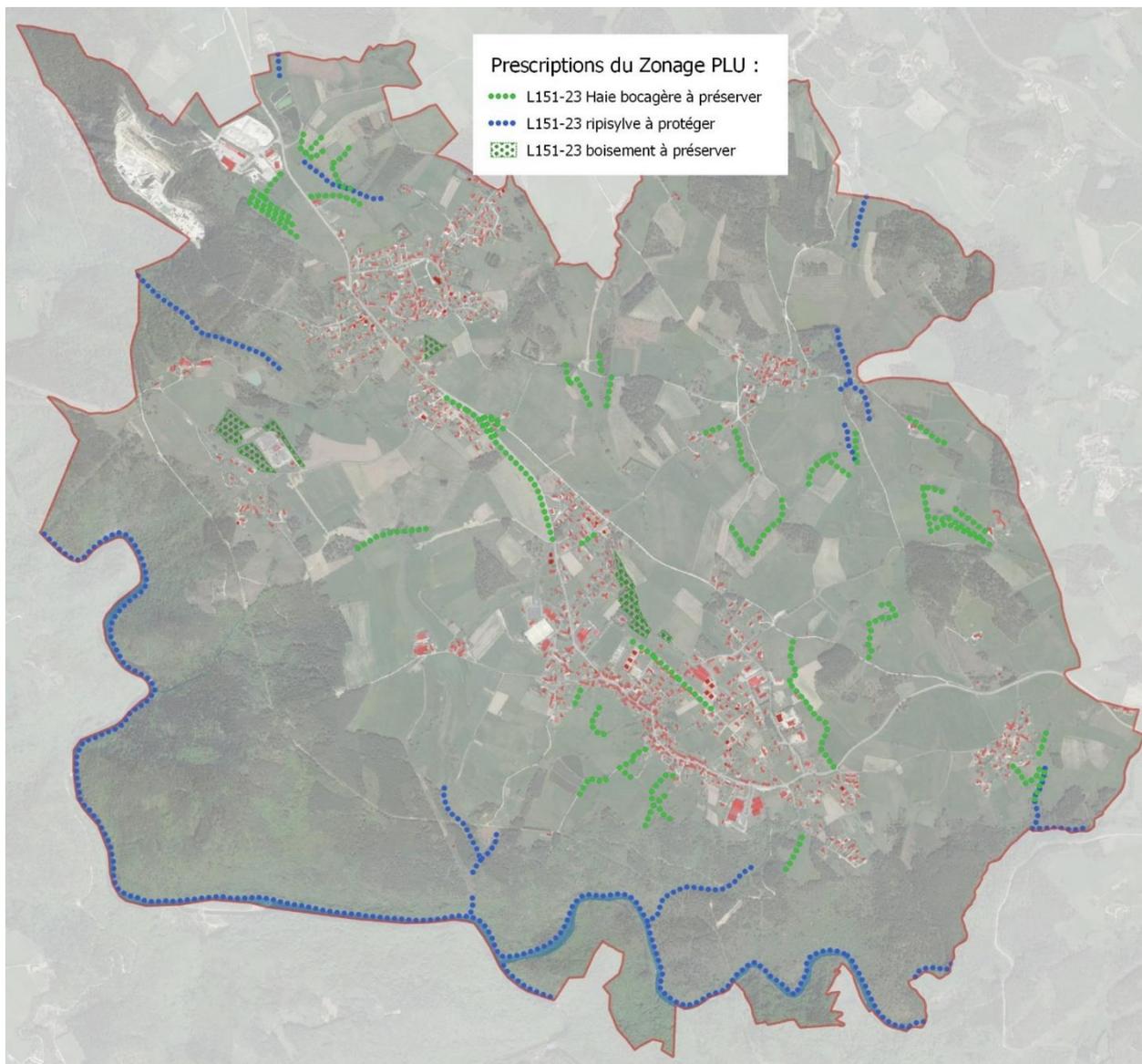
Peuplier à Motillon



Éléments recensés au titre de l'article L.151-23 du CU

A ce titre, le PLU identifie plusieurs éléments naturels et ressources naturelles. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.

- Les ripisylves existantes identifiées au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, sont à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de pays, présentes naturellement, sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau. Une déclaration préalable est nécessaire dans le cas de travaux.
- Les haies bocagères, alignements d'arbres et boisements existants, identifiés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme sont à protéger. Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.



Les prescriptions réglementaires :

- L'arrachage des éléments végétaux ponctuels ou linéaires identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme donnera lieu à l'exigence d'une déclaration préalable.
- Celle-ci ne pourra donner lieu à une suite favorable que dans la mesure des justifications suivantes : mauvais état sanitaire et danger pour la sécurité publique, gêne relative à la sécurité routière, entrave à l'exécution de travaux relatifs à l'assainissement des eaux usées ou à la viabilisation par les réseaux.
- La réduction partielle d'un alignement végétal (haie bocagère, alignement) sera également autorisée pour la création d'un accès rendu indispensable, ou pour l'aménagement d'une voirie ouverte à la circulation, à condition que ce type d'intervention soit le plus limité possible dans son ampleur et que le projet soit étudié pour prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers du site. Les opérations courantes d'entretien ne sont pas concernées par cette prescription.
- Les alignements végétaux identifiés sur le plan de zonage du PLU type ripisylve : Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations de pays, présentes naturellement, sur une marge de recul de 5 m par rapport à l'axe du cours d'eau.